

Divorce à l'amiable

Divorcer simplement, à un prix forfaitaire

SOMMAIRE			
01	Principe du forfait		2
02	Étapes clés		3
03	Principe du divorce		4
04	Liquidation du régime matrimonial		5
05	Domicile conjugal		6
06	Pensions alimentaires entre époux		6
07	Enfants : garde et pensions alimentaires		8
08	Partage de l'avoir de prévoyance		10
09	Dissolution d'un partenariat enregistré		11
10	Secret professionnel		11
11	Contact		12
Annexe 1	Documents à produire		
Annexe 2	Pension alimentaire pour un enfant		
Annexe 3	Courrier à la caisse de pension		
Annexe 4	Informations sur les époux		

Mise à jour : 26 septembre 2026

PRÉSENTATION

En Suisse, **presque deux mariages sur cinq se terminent par un divorce**. Lorsque les époux ne sont pas d'accord sur les modalités de la séparation, un divorce peut vite se transformer en calvaire avec, au final, des frais importants à la clé.

Un **divorce à l'amiable** (dit « sur requête commune » ou « divorce par consentement mutuel ») est – de loin – la solution la plus avantageuse : elle permet de **limiter les frais d'avocat et de justice**, de se mettre d'accord sur les modalités et d'éviter un procès sans fin. Cette solution permet également de se quitter en bons termes, sans animosité, pour le bien de la famille et des enfants.

BON À SAVOIR

Un divorce à l'amiable s'adresse aux cas **peu complexes** dans lesquels les époux tombent d'**accord sur l'ensemble des modalités du divorce**. Le rôle de l'avocat consiste à rédiger une requête en ce sens au tribunal, tout en renseignant les époux sur d'éventuelles limitations posées par la loi et les solutions alternatives envisageables.

Le présent guide a pour but de **vous aider à fournir à l'avocat les éléments clés** pour la rédaction d'un divorce sur requête commune uniquement. Il n'a pas vocation à être exhaustif ni à vous présenter toutes les solutions possibles. Outre la réunion des documents nécessaires (annexe 1), l'essentiel de la tâche consistera, pour vous, à trouver ensemble un accord sur les modalités du divorce (voir les étapes clés, rubrique 02).

Les mêmes principes s'appliquent pour l'essentiel en matière de dissolution à l'amiable d'un partenariat enregistré pour les couples de même sexe (dans le cadre de l'ancien droit ; voir rubrique 09).

BON À SAVOIR

Les **tribunaux suisses** sont compétents pour prononcer un divorce, que vous soyez de **nationalité suisse ou étrangère**, à condition que **votre domicile se trouve en Suisse**. En vertu de plusieurs accords internationaux, un divorce prononcé en Suisse sera en principe reconnu à l'étranger, en particulier au niveau européen. Cependant, la reconnaissance n'est pas automatique et des démarches administratives, propres à chaque pays, sont souvent requises.

Pour plus de renseignements sur un divorce à l'amiable pour CHF 600.–, veuillez lire la suite du présent guide, contacter l'avocat par courriel ou convenir d'un rendez-vous par téléphone au 022 707 99 11 pour une consultation à un prix forfaitaire (coordonnées à la rubrique 11).

RENDEZ-VOUS

Vous vous êtes déjà mis d'accord sur l'ensemble des éléments du divorce ?

Vous pouvez alors prendre un rendez-vous par téléphone au 022 707 99 11 ou en ligne.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Un divorce à l'amiable est-il fait pour ma situation ?

Si vous êtes encore en mesure de dialoguer avec l'autre conjoint, un *divorce à l'amiable* (ou *par consentement mutuel*) est possible dans la quasi-totalité des scénarios, que cela soit avec ou sans enfant. Vous mettre d'accord vous permettra d'économiser de manière conséquente des **frais d'avocat ou de justice**. S'il existe quelques règles strictes en matière de fixation de la pension pour l'enfant (rubrique 07) ou de partage de l'avoir de prévoyance (rubrique 08), le reste des éléments est laissé au libre choix des conjoints dans le cadre de leur divorce.

Si vous hésitez à en parler avec votre époux ou si vous souhaitez en savoir davantage sur vos droits dans un divorce, n'hésitez pas à convenir d'un rendez-vous pour un prix forfaitaire, par téléphone ou en ligne.

01

Principe du forfait

Simple, économique et plus rapide qu'un divorce conflictuel

L'avocat propose la réalisation d'un divorce sur requête commune (à l'amiable) pour un prix forfaitaire de **CHF 600.–** (TVA incluse).

Cette offre s'adresse en particulier aux **cas peu complexes**, dans lesquels **les époux se mettent d'accord sur l'ensemble des éléments du divorce**.

CE QUI EST INCLUS DANS LE PRIX FORFAITAIRE

- + Le **premier entretien** au Cabinet de l'avocat (**durée maximale d'une heure**);
- + La **rédaction d'une requête commune de divorce**, de la **convention de divorce** et d'un **chargé de pièces** (**durée maximale de travail : deux heures**);
- + La **correspondance** (téléphone, courrier et courriel) et le conseil pour un **maximum de trente minutes**, notamment pour répondre à toutes vos interrogations après l'entretien et suivre les étapes de la procédure.

CE QUI N'EST PAS INCLUS

L'ensemble des éléments non listés précédemment, soit en particulier :

- Les **frais de justice** : la facture vous sera envoyée directement par le Tribunal¹ ;
- Les **frais pour l'obtention des documents** (p. ex. certificat de famille), qui sont à la charge des époux ;

¹ Dans le canton de Genève, l'émolument de décision est en principe fixé forfaitairement à CHF 600.– pour une requête commune avec accord complet (art. 29 du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile); des frais peuvent s'y ajouter dans certains cas (p. ex. interprète). En cas d'accord seulement partiel, il est de CHF 1'000.– à CHF 3'000.–, voire davantage si les montants en jeu sont importants (art. 30 du même règlement). Il convient de se mettre d'accord sur la répartition de ces frais dans la convention de divorce.

- Le **travail de médiation** : l'avocat n'a pas le rôle de médiateur, ceci pour une raison d'intérêts parfois divergents entre les époux²;
- Le **travail de rédaction de l'avocat excédant deux heures** : en principe, ce cas de figure ne devrait pas arriver³.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Les frais d'avocat dépasseront-ils CHF 600.– ?

Non. Le plus dur du travail consiste pour vous qui souhaitez divorcer à vous mettre d'accord sur les modalités du divorce. Une fois cet accord trouvé, le rôle de l'avocat consiste à le formaliser par écrit et à vérifier sa validité au regard de la loi. Dans 99 % des cas, il n'existe aucun problème.

Doit-on être séparés avant de divorcer ?

Non, pas dans le cadre d'un divorce à l'amiable. Il n'est désormais plus nécessaire d'être séparé-e de son conjoint pour divorcer. Il est ainsi possible de mettre fin au mariage à tout moment.

En revanche, **si l'un des époux ne veut pas divorcer**, il est nécessaire de se séparer pendant deux ans avant d'entamer une procédure de divorce unilatéral. Dans des **circonstances exceptionnelles**, il est possible de divorcer sans l'accord de son conjoint *avant* deux ans. L'avocat pourra vous conseiller en la matière dans le cadre d'un entretien personnalisé, pour un prix forfaitaire.

02 Étapes clés

L'important étant de s'y prendre dans l'ordre

Schématiquement, les étapes afin de parvenir à un divorce à l'amiable sont les suivantes :

- | | | | |
|--------------------|----------------------|---------------------|--------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| Se mettre d'accord | Réunir les documents | Prendre rendez-vous | Déposer la requête |

- 1 Préablement, se mettre d'accord sur le principe même de divorcer (rubrique 03).
- 2 Puis, réfléchir et se mettre d'accord sur les modalités : qui gardera le logement de famille ? Versement d'une pension alimentaire et, si oui, de quel montant ? Comment se répartir la garde des enfants ? Partage de l'avoir de prévoyance ? Comment se répartir les biens et les meubles entre les époux ? Ces éléments sont abordés plus loin (rubriques 04 à 08).

MÉDIATION

En cas de **difficultés à se mettre d'accord** sur l'ensemble des éléments du divorce, il est *vivement* conseillé d'initier un processus de **médiation familiale**, processus bien moins onéreux que tout divorce conflictuel. Liste des services de médiation dans le canton de Genève disponible en ligne.

- 3 Cela fait, **prendre rendez-vous** avec l'avocat en contactant son secrétariat par téléphone au 022 707 99 11, en indiquant qu'il s'agit d'un divorce sur requête commune, ou en prenant un rendez-vous en ligne.
- 4 Lors du rendez-vous, l'avocat abordera les différents éléments que vous avez convenus, afin d'en évaluer la faisabilité. Si une requête commune de divorce semble faisable, **il convient de s'acquitter du forfait de CHF 600.– sur place.**

² Le rôle de l'avocat consiste à guider les deux époux sur une solution susceptible d'être validée en justice et à rédiger une convention en conséquence. Il ne peut pas faire office de médiateur.

³ Si un divorce se révèle d'emblée trop complexe et nécessite vraisemblablement un travail conséquent, l'avocat le signalera dès le 1^{er} entretien pour trouver un arrangement.

ATTENTION

Si l'avocat constate qu'un divorce amiable ne semble pas envisageable, en raison de fortes divergences ou de problématiques plus complexes, seul le prix de la consultation (CHF 200.–) reste dû à la fin de l'entretien.

- 5 Si vous n'avez pas déjà apporté **l'ensemble des documents requis** (annexe 1), l'avocat sollicitera par écrit, après l'entretien, **différents justificatifs** complémentaires pour élaborer la requête commune de divorce.
- 6 Une fois les documents obtenus, il **rédigera une requête commune**, ainsi qu'une convention de divorce. Il vous soumettra un **projet** et finalisera celui-ci, après avoir obtenu votre avis.
- 7 Une fois la requête finalisée, il ne vous restera plus qu'à la **déposer au tribunal**. Ce dernier, après avoir sollicité une avance de frais (env. CHF 600.– dans le canton de Genève), vous convoquera à une audience et analysera si un divorce peut être prononcé. Si tel est le cas, il prononcera le divorce plus tard dans un jugement écrit, que vous recevrez chacun par voie postale. À ce jour, aucune requête de divorce à l'amiable réalisée n'a été refusée par le Tribunal.

03

Principe du divorce

... ou l'élément indispensable avant d'entamer la procédure

En Suisse, il n'est désormais **plus nécessaire de se séparer** durant 2 ans avant de divorcer à l'amiable. Dès lors, en cas d'accord commun sur le principe du divorce, celui-ci peut **être demandé à tout moment**, même en l'absence d'une séparation effective des époux.

À RETENIR

Il est **impératif que les deux époux soient d'accord sur le principe même du divorce**. L'avocat soussigné invite ainsi chacun des époux à bien réfléchir sur le principe du divorce, afin d'éviter une requête commune avortée en cours de procédure.

Chaque époux peut retirer son accord à tout moment au cours de la procédure, y compris devant le juge lors de l'audience de divorce. Dans un tel cas, le tribunal rejette la requête commune et impartit à chaque époux un délai pour introduire une action en divorce; pendant ce délai, les effets du dépôt de la requête et les éventuelles mesures provisionnelles sont maintenus (art. 288 al. 3 CPC). Dans une telle situation, que l'on espère éviter, le montant forfaitaire reste néanmoins dû à l'avocat. Ce dernier ne pourra cependant plus représenter les époux par la suite (rubrique 10).

QUESTIONS FRÉQUENTES

Nous ne sommes pas mariés

Si vous n'êtes pas mariés, la question d'un divorce ne se pose pas. Si vous souhaitez simplement établir **une convention de séparation** en lien avec l'enfant, les mêmes critères s'appliquent en ce qui concerne la garde, le droit de visite ou la pension alimentaire. Il n'y a aucun partage de l'avoir de prévoyance, ni aucune pension possibles entre adultes dans le cadre d'un couple non marié ou d'un concubinage. Le juge ne peut pas non plus attribuer le logement à l'un des concubins de façon contraignante pour le bailleur. Il n'y a pas de *splitting* AVS non plus.

L'avocat propose la réalisation d'une convention de séparation pour le même prix pour les couples non mariés, en lien avec les enfants.

Mon époux / épouse ne veut pas divorcer

MÉDIATION

En cas de **difficultés avec l'autre conjoint**, il est *vivement* conseillé d'initier un processus de **médiation familiale**, processus bien moins onéreux que tout divorce conflictuel. Liste des services de médiation dans le canton de Genève disponible en ligne.

Si l'autre conjoint **refuse obstinément de divorcer**, il ne reste plus que la voie d'un *divorce unilatéral*. Cela implique toutefois une séparation d'au moins deux ans. N'hésitez pas à prendre rendez-vous pour une consultation juridique avec l'avocat pour des conseils en la matière, ceci à un prix forfaitaire.

04

Liquidation du régime matrimonial

... ou comment partager les biens communs du couple

Étape souvent la plus fastidieuse, il convient maintenant de **partager le mobilier** en commun des époux, ainsi que de décider du sort des avoirs bancaires des parties. Soyez pragmatique. L'époux qui quitte le logement veut-il emporter certains biens ou préfère-t-il se refaire un appartement « à neuf » ? L'important est que chacun y trouve son compte. La nécessité de cette étape dépendra également du type de régime matrimonial en vigueur durant le mariage.

Il convient également de régler la question des **dettes du ménage**, notamment les dettes d'impôts si elles existent : qui les assumera ou comment répartir celles-ci.

À RETENIR

Dans le cadre d'une requête conjointe de divorce, il est généralement préférable de **liquider le régime matrimonial avant le dépôt de la requête de divorce**, afin d'éviter tout problème pouvant survenir après le prononcé de celui-ci.

En cas de **biens immobiliers** communs, il convient de régler le sort de ceux-ci – pour des raisons fiscales notamment – *avant* de divorcer. Le passage par un **notaire** est souhaitable (mais pas toujours obligatoire) et ce dernier vous conseillera davantage en la matière.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Peut-on partager nos biens librement comme nous le souhaitons ?

Oui, en cas d'accord. Si les deux époux trouvent un terrain d'entente sur la façon de procéder au partage de leurs biens, le juge n'a pas à s'en mêler. Vous êtes chacun libre d'agir comme bon vous semble en la matière, y compris de renoncer à tout partage.

Comment connaître le régime matrimonial en place ?

Si vous n'avez pas fait de **contrat de mariage**, vous êtes d'office soumis de par la loi au **régime matrimonial de la participation aux acquêts**. **Soyez pragmatique : la plupart des objets ne possèdent plus aucune valeur résiduelle après 5 ou 10 ans**, ou même moins concernant l'électronique. Il est donc parfaitement inutile de se battre pour ce genre de détails.

Le fisc est-il lié par notre accord de répartition de la dette d'impôt ?

Non. Durant la vie commune des époux, chacun des conjoints est solidairement responsable de la dette d'impôts du couple, ceci au regard de la loi (art. 13 LIFD), avec toutefois de petites particularités, parfois au niveau de l'impôt cantonal. En revanche, un accord sur le sujet entre les époux permettrait à l'un des conjoints de se retourner contre l'autre, si par hypothèse il ou elle a été contraint-e de payer la totalité de l'impôt, suite à une demande de l'administration fiscale.

Pourquoi liquider ses biens immobiliers *avant* la procédure de divorce ?

Pour des raisons fiscales notamment. Souvent, la donation entre conjoints est, selon les cantons, moins taxée, voire pas du tout, ce qui n'est jamais le cas entre particuliers. Or, après le prononcé du divorce, chacun des désormais ex-conjoints n'apparaît plus comme un époux mais comme un tiers aux yeux de l'administration fiscale, notamment pour l'impôt sur les donations. En revanche, le transfert d'un immeuble d'un époux à l'autre en liquidation du régime matrimonial ou en exécution du divorce bénéficie en principe d'un **report de l'impôt sur les gains immobiliers**, si les deux époux y consentent (art. 12 al. 3 let. b LHID) : l'impôt n'est alors perçu que lors d'une aliénation ultérieure, par exemple une vente. Il est donc important de régler le sort de l'immeuble dans la convention de divorce. **En présence de biens immobiliers (immeuble ou appartement acquis pendant le mariage), il est conseillé de se renseigner auprès d'un notaire ou d'un fiscaliste, pour davantage d'informations sur le sujet.**

05

Domicile conjugal

... ou le sort du logement de famille

Il convient de décider **qui restera dans le logement commun** après le prononcé du divorce. Le contrat de bail sera modifié après le divorce pour ne faire apparaître qu'un des époux. La régie ou le bailleur ne peut pas s'y opposer, la décision de justice (le jugement de divorce) étant contraignante à ce propos.

À RETENIR

L'époux qui reste dans le logement devra en conséquence **assumer seul le montant du loyer**.

Si le loyer est trop élevé, il est préférable de faire en sorte de trouver un nouveau logement pour chacun des époux, avant d'entamer une procédure de divorce à l'amiable. En cas d'impayés de loyer, même après le divorce, l'autre conjoint peut être recherché pour le loyer impayé jusqu'au maximum deux ans après le prononcé du divorce, situation que l'on espère toutefois éviter.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Mon bailleur peut-il refuser que le logement me soit attribué après le divorce ?

Non. La décision de divorce qui vous attribue le logement est contraignante à ce propos. Cela signifie toutefois que vous devrez assumer seul le loyer, étant relevé que l'autre époux reste solidaire de celui-ci, en cas de loyers impayés, pour une durée maximale de deux ans à compter du divorce.

Nous n'arrivons pas à nous entendre sur qui devra quitter le logement

En cas de **difficultés à se mettre d'accord** sur l'ensemble des éléments du divorce, il est *vivement* conseillé d'initier un processus de **médiation familiale**, processus bien moins onéreux que tout divorce conflictuel. Liste des services de médiation dans le canton de Genève disponible en ligne.

Nous sommes déjà séparés

Dans ce cas, ce sujet n'est plus pertinent et vous pouvez passer aux autres points à traiter.

06

Pensions alimentaires entre époux

... ou comment gérer la transition économique

Les époux **doivent également s'entendre** sur la question de l'éventuelle pension alimentaire (parfois appelée « contribution d'entretien ») pour l'autre conjoint après le divorce.

Le versement d'une telle pension entre adultes **n'est pas obligatoire de par la loi** et dépend des circonstances, notamment du budget du ménage et de la répartition des rôles durant la vie du couple.

En principe, on part de l'idée que si chacun des époux est autonome financièrement durant le mariage, aucune pension n'est due après le divorce.

Si un des époux n'a pas travaillé pendant le mariage ou a réduit son taux d'activité, notamment pour s'occuper des enfants ou des tâches ménagères, il est souvent nécessaire de disposer d'un temps d'adaptation avant d'être autonome financièrement. Dans ce cas, une contribution d'entretien limitée dans le temps en faveur du conjoint plus précaire économiquement est possible et même souhaitable.

À RETENIR

La séparation implique nécessairement de nouvelles charges pour les ex-conjoints, ne serait-ce qu'en lien avec le paiement désormais de deux loyers distincts.

L'ancienne pratique des tribunaux consistant à octroyer une rente «à vie» à l'autre conjoint n'existe quasiment plus. Désormais, il est presque systématiquement exigé des deux époux qu'ils **reprennent chacun un emploi ou augmentent leur taux d'activité**, même en présence d'enfants mineurs.

Il est important que les deux époux puissent subvenir à leurs besoins après le divorce, sans devoir dépendre de l'aide sociale, qui est subsidiaire au devoir de solidarité des époux.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Dois-je reprendre un travail après 45 ans ?

En principe, oui. Par le passé, on présupait qu'on ne pouvait plus exiger d'un époux de 45 ans ou plus, qui n'avait pas travaillé pendant le mariage, qu'il reprenne une activité. **Le Tribunal fédéral a abandonné cette «règle des 45 ans» en 2021** (ATF 147 III 308) : l'âge n'est plus qu'un critère parmi d'autres. Désormais, les tribunaux exigent dans la grande majorité des cas que celui qui ne travaillait pas ou peu durant la vie commune reprenne un emploi, afin d'assurer **l'indépendance financière des deux conjoints** après le divorce. Un temps d'adaptation sera souvent nécessaire, de sorte qu'il est souvent préconisé d'accorder une contribution d'entretien de l'autre conjoint, pendant une certaine durée.

Dois-je reprendre un travail si je me suis occupé-e des enfants ?

En principe, oui. Schématiquement, les tribunaux exigent une reprise d'un travail à 50 % dès que l'enfant le plus jeune entre à l'école obligatoire (c'est-à-dire à l'âge de 4 ans dans la majorité des cantons), à 80 % dès l'âge de 12 ans de l'enfant et à 100 % dès l'âge de 16 ans. Le pourcentage exigé peut être adapté en fonction des particularités du cas (p. ex. la prise en charge d'un enfant handicapé ou d'une famille nombreuse). Un **temps d'adaptation** doit nécessairement être prévu pour le conjoint qui doit reprendre une activité lucrative.

Que faire si un des conjoints est à la retraite ?

Si vous êtes à la retraite, il ne peut pas être exigé de vous que vous repreniez une activité professionnelle. La question d'une pension dépend de plusieurs facteurs. En principe, un partage de rente sera effectué dans le cadre du partage de l'avoir de prévoyance (rubrique 08) ; la quotité dépendra de la durée du mariage. Si le montant se révèle insuffisant pour l'un des conjoints pour vivre dignement, il est parfois possible de solliciter d'un des époux qu'il puise dans sa fortune, si elle s'avère suffisamment importante et si le mariage a duré de nombreuses années. En l'absence de fortune ou si la situation financière des parties est limitée, aucune pension ne sera en principe fixée.

Attention : Le fait, pour un conjoint, de renoncer à une pension à laquelle il ou elle avait droit peut entraîner des sanctions au niveau des prestations complémentaires (PC) et sociales.

ATTENTION

Dès qu'il est question d'enfant, le **juge possède un droit de contrôle** sur l'accord convenu : cela signifie qu'il **n'est pas obligé de valider la solution retenue** par les époux, notamment s'il estime qu'elle ne sert pas **les intérêts de l'enfant**. En pratique, à moins d'un problème flagrant, il aura tendance à accepter la solution choisie par les parents.

Il faut d'abord s'accorder sur les **modalités du droit de visite** : *garde alternée* (une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre), *droit de visite classique* (un week-end sur deux, ainsi que le mercredi) ou droit de visite personnalisé. La solution choisie doit correspondre au bien-être de l'enfant ainsi qu'à la disponibilité des parents, notamment en ce qui concerne leurs obligations professionnelles. Les modalités du droit de visite auront une influence sur le montant de la pension alimentaire.

La **pension alimentaire** doit couvrir **les charges mensuelles de l'enfant**. En cas de *droit de visite* d'un week-end sur deux, on part du principe qu'un des parents doit assumer seul financièrement l'enfant, dans la mesure où l'autre s'en occupe « en nature » le reste du temps, c'est-à-dire en prenant en charge l'enfant le reste de la semaine. En cas de *garde alternée*, une répartition des charges mensuelles de l'enfant en fonction du solde disponible de chacun des parents (soit le revenu restant après déduction des charges du parent) est souvent préconisée.

Le parent débiteur (celui qui devra payer la pension alimentaire) doit pouvoir assumer financièrement la pension convenue, au regard de ses propres charges incompressibles. Si les deux parents ont des **revenus modestes**, il est exceptionnellement possible que la pension ne couvre pas entièrement les charges de l'enfant.

EN LIGNE

Calculateur de pension alimentaire disponible en ligne, ainsi qu'une matrice de répartition de la pension selon la garde (ATF 147 III 265). La méthode de calcul simplifiée figure à l'annexe 2.

En cas de difficulté à établir le montant approprié, l'avocat se chargera de calculer un montant adéquat lors de l'entretien, pour l'élaboration de la convention de divorce.

QUESTIONS FRÉQUENTES
Exemple de calcul de pension
Calcul des charges mensuelles d'un enfant

Enfant de 8 ans ; garde d'un week-end sur deux

±	DESCRIPTION DES CHARGES OU REVENUS	MONTANT (CHF)
	Base mensuelle* (moins de 10 ans)	400.00
+	Part de loyer du parent gardien (15 % de 1'500 fr.)	225.00
+	Assurance-maladie (LAMal)	150.00
-	Subsides d'assurance-maladie	70.00
+	Parascolaire	75.00
+	Transports publics (abonnement)	35.00
-	Allocations familiales	311.00
=	Total des charges incompressibles	504.00

* Voir l'annexe 2.

Quelles sont les charges prises en compte dans le calcul ?

Pour l'essentiel, les tribunaux appliquent **les principes applicables en matière de poursuites et faillites**, notamment au regard des normes d'insaisissabilité, avec parfois des critères plus larges, si la situation financière des parents le permet. Une base mensuelle de CHF 400.– ou CHF 600.– est appliquée en fonction de l'âge de l'enfant (± 10 ans) et comprend les frais alimentaires, de vêtements, de linge, de produits d'hygiène, etc., de sorte qu'il ne faut pas les ajouter en plus dans le calcul. Il faut en revanche rajouter une participation au **loyer** (env. 15 %), la prime d'**assurance-maladie**, les **frais de garde** et les **frais de transport** notamment.

Seules **les charges régulières et indispensables** doivent être comptabilisées. Les **charges extraordinaires**, comme un appareil dentaire, un voyage scolaire ou autre, ne sont pas incluses dans le calcul (mais les modalités de répartition desdites charges entre les parents pourront figurer dans la convention).

| Pour plus d'informations, voir l'annexe 2.

Mon enfant est âgé de plus de 18 ans (enfants majeurs)

Les enfants majeurs ne sont pas concernés par l'accord de divorce, de sorte qu'il ne faut pas leur calculer une pension alimentaire. Seuls les **enfants mineurs** sont concernés.

| Un enfant tout juste majeur, encore aux études, pourrait être pris en compte dans les *charges* des parents mais attention : l'entretien d'un enfant majeur est *subsidaire* par rapport à celui d'un enfant mineur ou à l'autre conjoint.

Le montant pourra-t-il être révisé ou modifié par la suite ?

En principe, oui, en cas de *variations importantes et durables* des charges de l'enfant ou de la situation financière des parents, comme le permet la loi (art. 286 CC). Une modification de CHF 10.– ou CHF 30.– dans les charges de l'enfant n'est pas considérée comme un changement *important*. L'idée est d'éviter d'avoir à retourner chaque année chez le juge pour des montants insignifiants.

| Pour tenir compte de **l'évolution des prix**, il est souvent préconisé des montants en fonction de l'âge de l'enfant (entre 5 et 10 ans ; entre 10 et 15 ans ; etc.) avec une augmentation, p. ex. de CHF 100.–, entre les différents paliers, pour tenir compte de l'évolution des coûts et des primes d'assurance-maladie. Il est également possible d'indexer la pension à l'inflation, mais cela implique de recalculer le montant chaque année.

| **Attention** : La **perte d'un emploi** n'est pas considérée systématiquement comme un changement *durable* justifiant une révision. Il faudrait plutôt analyser sur le long terme si cela entraîne une perte durable et *importante* de revenus, qui conduirait à l'impossibilité de payer la pension fixée dans la convention.

Est-il possible de renoncer à fixer une pension alimentaire pour un enfant ?

En principe, non. La loi impose que l'intérêt de l'enfant soit préservé, ce qui oblige le juge à vérifier que l'accord entre les parents ne lèse pas les intérêts de l'enfant et que son entretien sera assuré, y compris sur le plan financier. Si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un montant, **il est possible de laisser ce point indécis dans la convention de divorce et de laisser le juge fixer lui-même le montant**. Toutefois, cette solution n'est pas conseillée, car il arrive parfois que les parents soient surpris du montant et refusent de divorcer.

| L'avocat se chargera de vérifier et de proposer un montant calculé conformément à la loi, en fonction des charges de l'enfant et des parents.

Je suis actuellement au chômage, dois-je payer une pension pour mon enfant ?

En principe, oui. La loi oblige chacun des parents à faire tout ce qui lui est objectivement possible pour se procurer un revenu suffisant pour assurer l'entretien de son enfant. **L'aide sociale est subsidiaire et n'intervient qu'en dernier lieu**. Si un juge estime qu'un des parents ne fait pas les efforts nécessaires pour retrouver un travail, il peut lui attribuer un *revenu hypothétique*, c'est-à-dire un revenu *fictif* dans le

cadre du calcul. Le parent qui refuse de travailler, sans raison objective, risque même une condamnation pénale (art. 217 CP).

08

Partage de l'avoir de prévoyance

... ou le sort du 2^e pilier (LPP)

En principe, l'avoir de prévoyance accumulé **pendant le mariage** entre les époux est **partagé par moitié** au jour du dépôt de la requête de divorce. **C'est la règle.** Il s'agit souvent de la solution la plus simple et la plus équitable pour les époux.

Toutefois, il est possible exceptionnellement de **renoncer au partage** (ou de s'écarter d'un partage par moitié), à condition que les deux conjoints bénéficient d'une prévoyance suffisante. Tel est le cas si les revenus étaient relativement semblables entre les époux durant le mariage ou si les deux époux travaillaient tout au long du mariage.

Si un des époux a réduit son temps de travail pour s'occuper de l'enfant ou du ménage, il est en principe équitable de maintenir la répartition par moitié des avoirs de prévoyance, afin de combler la lacune de prévoyance qui en résulte.

ATTENTION

Le juge possède ici également un droit de contrôle : il n'est pas lié par les conclusions des parties (même en cas d'accord) et peut s'en écarter, s'il estime qu'un des époux ne bénéficiera pas d'un avoir de prévoyance suffisant après le divorce. **Le partage de l'avoir de prévoyance constitue la règle et s'en écarter l'exception**, qui n'est admise qu'avec retenue par les tribunaux.

Les **informations** requises doivent **être demandées à la caisse de pension** de votre employeur (si vous êtes salarié-e) ou auprès de la fondation qui gère votre compte de libre passage (si vous êtes temporairement sans activité lucrative, notamment au chômage).

EN LIGNE

Générateur de courrier LPP disponible en ligne, ainsi que des modèles de courrier aux formats Word et LibreOffice. Un exemple de courrier figure à l'annexe 3.

Le **montant déterminant** qui sera partagé correspond à l'avoir de prévoyance accumulé depuis la **date du mariage** jusqu'au **dépôt de la requête** de divorce au Tribunal. **Il est impératif que les attestations sollicitées par les époux auprès de leurs caisses de prévoyance respectives couvrent la même période.**

Si l'un des conjoints est à la **retraite** ou perçoit une **rente d'invalidité**, des règles spéciales s'appliquent, de même lorsque le divorce est demandé par des couples à la retraite. Au besoin, cette problématique sera discutée avec l'avocat lors du premier entretien.

QUESTIONS FRÉQUENTES

J'ignore où se trouve mon avoir de prévoyance (LPP ou 2^e pilier)

Si vous êtes **salarié-e**, vous pouvez solliciter cette information **auprès de votre employeur**.

Si vous êtes **temporairement sans emploi**, votre avoir de prévoyance devrait en principe se trouver auprès d'un **compte de libre passage**.

Si **vous ignorez où se trouve l'ensemble de vos avoirs de prévoyance**, notamment si vous avez changé fréquemment d'emplois, vous pouvez solliciter cette information auprès de la Centrale du 2^e pilier, afin d'obtenir le nom des caisses de prévoyance compétentes, en remplissant le formulaire dédié. Il faudra ensuite demander une attestation à chaque caisse concernée, afin de reconstituer le montant total de vos avoirs de prévoyance.

Je suis à la retraite / je perçois une rente d'invalidité

La perception d'une **rente d'invalidité** avant la retraite n'empêche plus le partage de l'avoir de prévoyance. En termes techniques, c'est la *prestation de sortie* de votre caisse LPP qui va être partagée.

Si vous percevez une **rente de retraite** (anticipée ou non), un certain pourcentage de la rente de 2^e pilier (à ne pas confondre avec la rente AVS) va être partagée et être transformée en *rente viagère* pour l'autre conjoint. La quotité du partage dépendra de la durée du mariage et du temps qui s'est écoulé depuis la retraite. En pratique, si un mariage a duré plus de 30 ans, c'est l'entier de la rente qui sera partagé de manière équitable.

En l'absence d'accord entre les époux sur le sujet, l'avocat se chargera de calculer la quotité prévisible de partage.

Peut-on renoncer au partage AVS (*splitting*) ?

Non. Il ne faut pas confondre le **1^{er} pilier**, c'est-à-dire l'**AVS**, avec le **2^e pilier**, c'est-à-dire l'**avoir de prévoyance** de votre caisse de pension ou la **LPP**. Le revenu comptabilisé durant le mariage dans le cadre du 1^{er} pilier (AVS) est partagé en deux lors du divorce, c'est ce qu'on appelle le *splitting*. **Il n'est pas possible de déroger au *splitting* AVS et le processus se fait en principe d'office.** Il est possible de demander le *splitting* immédiatement après le divorce (pratique conseillée) ou après coup, lors de la perception de la rente de retraite (pratique déconseillée, ceci pour éviter toute erreur de calcul de la caisse et une demande de remboursement qui en découlerait).

Informations et formulaire de demande de *splitting* après le divorce disponibles en ligne sur le site de l'AVS.

À RETENIR

Les éléments précités (rubriques 03 à 08) sont des points essentiels à régler *avant* d'entamer une requête commune de divorce. Les époux doivent impérativement en discuter et **trouver un accord** sur ces questions, afin que l'avocat puisse élaborer la requête et la convention de divorce en conséquence, si la solution choisie par les époux le permet. En cas de **désaccord**, il est recommandé de recourir à un **processus de médiation**. Liste des services de médiation dans le canton de Genève disponible en ligne.

09 Dissolution d'un partenariat enregistré

... pour les couples de
même sexe

La même offre forfaitaire s'applique également en matière de **dissolution d'un partenariat enregistré** ou d'un **divorce pour les couples de même sexe**, marié·e·s après le 1^{er} juillet 2022.

Les règles – dans le cadre d'un **partenariat enregistré soumis à l'ancien droit** – sont sensiblement les mêmes que pour un divorce, notamment en matière de logement de famille, de pension pour l'autre conjoint ou l'enfant du couple, ou du partage de l'avoir de prévoyance professionnelle (rubriques 05 à 08). Sur le partage des biens, en principe et sauf convention contraire, les époux de même sexe sont soumis d'office à la séparation de biens dans le cadre d'un partenariat enregistré.

10 Secret professionnel

... ou la confidentialité
garantie de l'avocat

L'ensemble des éléments abordés depuis le premier entretien sont soumis au **secret professionnel de l'avocat**.

ATTENTION

Si, en cours de procédure, les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le divorce et ses modalités, l'avocat constatera l'échec de la procédure de divorce en requête commune. Il ne pourra plus représenter les époux pour la suite, y compris pour une requête unilatérale de divorce, en raison des informations couvertes par le secret professionnel qu'il aura obtenues lors des entretiens.

En cas d'échec du divorce à l'amiable en cours de procédure, le montant forfaitaire de CHF 600.– versé peut être réduit d'une juste proportion, au regard du travail accompli par l'avocat jusqu'au constat d'échec. **Cette réduction est laissée à la libre discrétion de l'avocat.**

Si le désaccord a lieu après la rédaction d'une convention, la somme entière du forfait reste due à l'avocat.

11

Contact

... ou comment joindre
l'Étude

M^e Jean-Philippe Anthonioz reçoit uniquement sur rendez-vous. Si vous souhaitez davantage de conseils, n'hésitez pas à contacter téléphoniquement le secrétariat de l'Étude, afin de convenir d'un rendez-vous pour un entretien à un prix forfaitaire. Vous pouvez également joindre l'Étude à l'aide des coordonnées ci-après ou prendre un rendez-vous en ligne.

TÉLÉPHONE

022 707 99 11

Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00
et de 14 h 00 à 17 h 00

ADRESSE

M^e Jean-Philippe Anthonioz
c/o VS Avocats, 4^e étage
Boulevard Georges-Favon 14
1204 Genève

COURRIEL

pro@anthonioz.ch

SITE INTERNET

avocat.anthonioz.ch

Documents à produire

Requête commune en divorce

INFORMATIONS

Sauf mention contraire, une **copie** suffit. D'autres documents peuvent être requis selon les particularités de votre situation. Le cas échéant, l'avocat vous les demandera après le premier entretien ou en cours de rédaction. Le juge peut également requérir d'autres pièces pour éclaircir les faits.

01 État civil

- ☐ **Certificat de famille (en original)** : il peut s'obtenir auprès de l'Office d'état civil de votre commune de résidence ou de votre commune d'origine (pour les personnes suisses). Vous pouvez aussi le commander en ligne¹. **Ce document doit être daté de moins de trois mois.**
- ☐ **Contrat de mariage** (s'il en existe un)

02 Revenus

- ☐ **Dernière taxation fiscale** et montant des **acomptes** à payer aux impôts
- ☐ **Dernière déclaration fiscale** si la taxation ne correspond pas à l'année en cours
- ☐ **Dernier certificat de salaire** et **trois dernières fiches de salaire** (pour les salariés) ou **bilan d'entreprise** (pour les indépendants)
- ☐ **Autres revenus** ou **prestations sociales** (subsidés, allocations de logement, etc.)

03 Charges

- ☐ **Contrat de bail** et **preuve de paiement du loyer** (pour un locataire) ou **montant des charges hypothécaires, taxes et frais d'entretien moyens annuels** (pour un propriétaire)
- ☐ **Primes d'assurance-maladie** de toute la famille
- ☐ **Frais médicaux réguliers** (non couverts par une assurance-maladie)
- ☐ **Frais réguliers relatifs à l'enfant** (cantine, frais de garde, parascolaire, activité sportive, etc.)

04 Prévoyance professionnelle

- ☐ **Attestation des institutions LPP** (personne salariée) ou du **compte de libre passage** (en cas de période de chômage) indiquant le montant des avoirs accumulés entre le mariage et la date prévisible du dépôt de la requête en divorce².

05 Dettes

- ☐ **Documents relatifs aux dettes** du ménage (le cas échéant)

¹ Pour les résidents de la Ville de Genève : www.geneve.ch/fr/demarches/commander-certificat-famille ; sinon, la liste des Offices d'état civil en Suisse se trouve à l'adresse suivante : r.avisjuridique.ch/etatcivil.

² Un exemple de courrier à adresser à la caisse figure à l'annexe 3.

Pension alimentaire pour un enfant

Méthode simplifiée de calcul

INFORMATIONS

La pension alimentaire doit couvrir au moins les **charges incompressibles** de l'enfant. Il est toutefois possible de fixer une pension inférieure à ces charges, notamment en cas de **déficit**, si le revenu des parents ne suffit pas à couvrir leurs propres charges. L'enfant (ou le parent gardien) a cependant le droit d'en réclamer le remboursement dans un délai d'**un an** à compter du jour où il a connaissance de l'amélioration de la situation financière du parent débiteur.

Le tribunal contrôle le montant de la pension alimentaire et peut refuser l'accord convenu entre les parents s'il estime le montant insuffisant.

01 Charges incompressibles par enfant

Montants mensuels à compléter pour chaque enfant (méthode simple) :

±	DESCRIPTIF	MONTANT MENSUEL
	Base mensuelle	CHF
+	Part de loyer	CHF
+	Prime d'assurance-maladie obligatoire (subside déduit)	CHF
+	Prime d'assurance-maladie facultative	CHF
+	Frais de transports publics (abonnement)	CHF
+	Frais de garde / de parascolaire / de crèche	CHF
+	Autres frais justifiés	CHF
=	Total intermédiaire	CHF
-	Revenus de l'enfant (allocations familiales, rente, etc.)	CHF
=	Total final	CHF

02 Explications des postes

Base mensuelle – Il s'agit d'un montant fixe en fonction de l'âge de l'enfant, établi par les offices des poursuites. Il est de CHF 400.– pour un enfant de moins de 10 ans et de CHF 600.– pour un enfant de plus de 10 ans. Il comprend, en principe, les dépenses relatives à la nourriture, à l'habillement, aux charges du ménage (électricité, gaz, etc.) et aux soins.

Part de loyer – On estime qu'un enfant représente 15 % du loyer (charges comprises) et deux enfants 30 %. En cas de garde partagée (une semaine chez l'un des parents et une semaine chez l'autre), ce poste n'est en principe pas retenu.

Frais de garde, de parascolaire ou de crèche – Les frais s'indiquent par mois ; s'ils varient, on retient leur moyenne sur une année complète.

Autres frais justifiés – Frais médicaux réguliers non couverts par une assurance, frais de scolarité, de formation, de cantine scolaire, de répétiteur, etc.

03

**Loisirs et disparité
de revenus entre les
parents**

Plusieurs solutions permettent de tenir compte des loisirs ou d'éventuelles grandes différences de revenus entre les parents.

En principe, le tribunal accorde à l'enfant une **partie du solde disponible** (c'est-à-dire le revenu restant au parent débiteur après le paiement de toutes ses charges incompressibles) pour couvrir ses frais de loisirs, mais aussi, le cas échéant, pour compenser une différence de niveau de vie entre les parents. Ce montant représente environ **un cinquième** de ce solde pour un enfant, **un sixième** s'il y a deux enfants, etc., à condition que cela ne conduise pas à un montant objectivement déraisonnable.

Ces frais, susceptibles d'évoluer d'année en année selon les désirs des enfants, peuvent aussi être traités comme des **charges extraordinaires** à partager entre les époux selon une répartition choisie à l'avance, en général par moitié.

Enfin, rien n'empêche de prévoir un « **budget loisirs** » dans la pension.

04

**Évolution des
charges**

Il convient en outre de tenir compte de l'évolution de certaines charges, notamment de celles liées à l'assurance-maladie. En principe, il est recommandé d'opter pour une **pension par paliers** (jusqu'à 5 ans, de 5 à 10 ans, etc.), augmentant d'environ CHF 100.– par palier, ou de prévoir l'**indexation** des pensions à l'ISPC.

05

**Répartition entre les
parents**

La répartition des charges incompressibles des enfants entre les parents dépendra de plusieurs facteurs, notamment du mode de droit de visite et des revenus respectifs des époux. **Les parents doivent être en mesure de payer la pension alimentaire fixée dans l'accord.**

Droit de visite – En principe, si le droit de visite est fixé à un week-end sur deux ainsi qu'un mercredi, on estime que l'un des parents supportera l'intégralité des charges incompressibles de l'enfant, l'autre parent assumant « en nature » la garde de l'enfant, c'est-à-dire en lui apportant les soins et l'éducation essentiels durant la semaine.

Garde partagée – La répartition doit être proportionnelle aux revenus respectifs des parents. Pour simplifier, on estime qu'un époux versera sa part de pension à l'autre, qui se chargera de régler les factures courantes de l'enfant. Ainsi, si la mère dispose d'un solde disponible de CHF 6'000.– à la fin du mois et le père de CHF 4'000.–, les charges incompressibles de l'enfant se répartiront à raison de 60 % et 40 %. Si la mère souhaite régler les factures mensuelles de l'enfant, le père lui versera sa part (40 %).

Courrier à la caisse de pension

Exemple établi avec le générateur de courrier LPP

INFORMATIONS

La caisse de prévoyance compétente est celle de votre employeur actuel. Si vous êtes temporairement sans activité lucrative (p. ex. au chômage), adressez-vous à la fondation qui gère votre compte de libre passage. Si une partie de votre avoir se trouve sur un **compte ou une police de libre passage**, adressez aussi une lettre à chacune de ces institutions.

01 Contenu de l'attestation

Le tribunal a besoin d'une attestation qui indique votre avoir de prévoyance **à la date du mariage et à la date du dépôt de la requête de divorce**. Les attestations demandées par les deux époux doivent couvrir **la même période**.

02 Date du dépôt

Indiquez la date prévisible du dépôt de la requête de divorce : comptez environ un mois après l'envoi de la lettre.

03 Générateur en ligne

Générateur de courrier LPP disponible en ligne : il prépare la lettre, prête à être envoyée dans une enveloppe à fenêtre (à droite ou à gauche). Des modèles de courrier aux formats Word et LibreOffice sont également disponibles en ligne.

L'exemple de la page suivante a été établi avec ce générateur. **Les noms, adresses, dates et numéro AVS sont fictifs.**

Marie Exemple

Rue de l'Exemple 12
1205 Genève

RECOMMANDÉ

Caisse de pension Exemple

Service des prestations
Case postale 1234
1211 Genève 2

Genève, le 2 mars 2026

Concerne : attestation LPP en vue d'un divorce – partage du 2^e pilier

N° AVS : 756.1234.5678.97

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que mon conjoint et moi-même avons décidé d'engager une procédure de divorce à l'amiable.

Dans le cadre de cette procédure, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir par courrier l'attestation usuelle relative au partage de la prévoyance professionnelle, contenant notamment les informations suivantes :

Avoir de prévoyance au moment du mariage, soit le :

12 juin 2010

Avoir de prévoyance au dépôt du divorce, soit le :

1^{er} avril 2026

Je vous remercie par avance de votre réponse et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie Exemple

Informations sur les époux

À compléter et à remettre à l'avocat

INFORMATIONS

Complétez une colonne par époux et remettez cette fiche à l'avocat avec les documents de l'annexe 1. Les montants s'entendent **par mois**, sauf indication contraire.

RUBRIQUE	ÉPOUX 1	ÉPOUX 2
Nom		
Prénom		
Date de naissance		
Nationalité(s)		
Lieu d'origine Personnes suisses		
Téléphone mobile		
Courriel		
Adresse actuelle		
Mariage Date et lieu		
Employeur		
Caisse de pension LPP ou libre passage		
Numéro AVS		
Revenus Nets, par année		
Logement Loyer ou charges hypothécaires		
Assurance-maladie LAMal et LCA, subsides déduits		
Frais médicaux Réguliers, non remboursés		
Transports Abonnement ; véhicule si indispensable		
Impôts Par année : taxation ou acomptes		
Autres frais Indispensables : profession, santé...		
Remarques		